



Département Ressources Humaines

Décision n°2023-775

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de Responsable de secteur SPANC à la Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-12, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement, un emploi Responsable de secteur SPANC, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

Sous l'autorité de la responsable de service, l'agent assure la responsabilité de l'unité SPANC et est garant(e) de la mise en place et suivi de la politique publique dans ce domaine ainsi que des missions qui en incombent. A ce titre il coordonne les missions d'instruction de projets et de contrôles des installations neuves et existantes (environ 7000 installations) réalisés par des techniciens en régie et un prestataire.

Décide,

Article 1 : L'emploi de Responsable de secteur SPANC à la Direction des Opérateurs Publics de l'Eau et de l'Assainissement est ouvert au recrutement contractuel,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230720-2023_775DEC-AU
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux, à savoir au minimum IB 444 et au maximum IB 821, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 JUIL. 2023**

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL



mis en ligne le :

24 JUIL. 2023